

ARRÊTÉ CONJOINT N° 85/01/1464 /AC/MINEDUB/MINESEC DU 19 AOUT 2025
 fixant le calendrier de l'année scolaire 2025/2026 en République du
 Cameroun.

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE BASE,
 LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012 /267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Éducation de Base;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
000710	18 AOUT 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARRÊTÉ

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe le calendrier de l'année scolaire 2025/2026 en République du Cameroun.

(2) Dans tous les établissements scolaires publics et privés relevant du Ministère de l'Éducation de Base et du Ministère des Enseignements Secondaires, l'année scolaire 2025/2026 commence le lundi 08 septembre 2025 à 7 heures 30 minutes et s'achève le vendredi 31 juillet 2026 à 15 heures 30 minutes.

ARTICLE 2.- (1) Au cours de cette année scolaire, les activités d'enseignement/apprentissage seront organisées en présentiel et/ou à distance.

(2) S'agissant des activités d'enseignement/apprentissage en présentiel, elles concernent celles organisées au sein des écoles, des collèges et lycées à l'intention des apprenants d'un niveau pédagogique homogène ou hétérogène, selon les cas.

(3) Les activités d'enseignement/apprentissage à distance seront déployées selon quatre modalités :

- les activités d'enseignement /apprentissage par internet ;
- les activités d'enseignement /apprentissage par la radio ;
- les activités d'enseignement /apprentissage par la télévision ;
- les activités d'enseignement /apprentissage par les livrets d'apprentissage autodidacte au bénéfice des élèves des zones défavorisées, dans lesquelles il n'y a pas accès au réseau internet ou au signal radio et télévisuel.

CHAPITRE II **DU DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE SCOLAIRE**

ARTICLE 3.- (1) L'année scolaire sus-évoquée est divisée en trimestres.

(2) Elle comporte deux périodes d'interruption de classes, de deux (02) semaines chacune.

ARTICLE 4.- (1) Les périodes d'interruption de cours sont définies de la manière suivante :

- 1^{ère} interruption : du vendredi 19 décembre 2025 à 15h30mn;
au lundi 05 janvier 2026 à 7h30mn.
- 2^{ème} interruption du jeudi 02 avril 2026 à 15h30mn ;
: au lundi 20 avril 2026 à 7h30mn.

(2) Les congés des élèves internes se terminent la veille de la rentrée, avant 18h00.

ARTICLE 5.- (1) Les examens et concours officiels se dérouleront ainsi qu'il suit :

- du lundi 11 mai au vendredi 31 juillet 2026, pour l'Éducation de Base ;
- du mercredi 13 mai au vendredi 31 juillet 2026, pour les Enseignements Secondaires.

(2) Les dates de déroulement de ces examens et concours seront fixées et communiquées à la Communauté Éducative, par des textes particuliers du Ministre de l'Éducation de Base et du Ministre des Enseignements Secondaires, chacun en ce qui le concerne.



CHAPITRE III
DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Section 1
De la gestion du temps scolaire



ARTICLE 6.- (1) Dans les écoles maternelles et les Centres préscolaires communautaires, le temps réservé aux activités est de trente (30) heures par semaine réparties équitablement entre les routines et les activités d'initiation qui permettent de développer l'autonomie et la responsabilité de l'enfant ; ce qui correspond à un quota horaire annuel de sept cents vingt (720) heures.

(2) Dans les écoles primaires d'application et les écoles primaires ordinaires, les activités d'enseignement/apprentissage s'organisent sur un volume horaire annuel de mille cents soixante-un (1161) heures soit huit cents quarante (840) heures d'enseignement systématique, deux cents quarante (240) heures d'initiation à l'intégration des ressources et à l'évaluation des connaissances, des compétences, et des projets ainsi que quatre-vingt et une (81) heures de pauses.

(3) Dans cette optique, le quota horaire hebdomadaire est fixé à 32h15mn dans les écoles évoluant en régime scolaire à plein temps, alors que les écoles évoluant à mi-temps consomment un volume horaire annuel de neuf cents quatre-vingt et une (981) heures soit sept cents vingt et huit (728) heures d'enseignement systématique, deux cents huit (208) heures d'initiation à l'intégration des ressources et à l'évaluation des connaissances, des compétences et des projets ainsi que quarante-cinq (45) heures de pauses. Le volume horaire hebdomadaire est fixé à vingt-six (26) heures.

ARTICLE 7. : (1) Pour une utilisation rationnelle du temps alloué aux activités d'enseignement/apprentissage, les horaires journaliers de classe suivants seront observés, selon les cas :

- à l'Enseignement Maternel, les activités d'enseignement/apprentissage commencent à 07h30mn et s'arrêtent à 13h30mn soit six (06) heures d'activités journalières.

- à l'école primaire, pour les classes évoluant en régime de plein temps, les activités d'enseignement/apprentissage commencent à 07h30mn et se clôturent à quinze (15) heures pour tous les élèves des niveaux 1, 2 et 3, marquant une première pause entre 09h30mn et 10h et une deuxième pause de douze (12) heures à 12h30mn.

(2) En ce qui concerne les classes à régime de mi-temps, les activités d'enseignement/apprentissage commencent à 07h30mn et se clôturent à 12h40mn pour les élèves qui évoluent dans la matinée. Ceux évoluant l'après-midi

débutent les classes à treize (13) heures et les clôturent à 17h30mn, de lundi à vendredi. Le samedi matin, les cours sont dispensés de 07H30mn à 12h30mn.

ARTICLE 8.- Pour l'Enseignement Secondaire, les activités d'enseignement/apprentissage se dérouleront en trente-six (36) semaines, pour un minimum de trente-cinq (35) heures de cours par semaine y compris les activités post et périscolaires. Soit quatre cents vingt (420) heures par trimestre pour un total de mille deux cents soixante (1260) heures pour l'année scolaire desquelles, il faudra déduire deux cents dix (210) heures réservées à l'évaluation ce qui donne mille cinquante (1050) heures d'enseignement/apprentissage. En tout état de cause, les activités d'enseignement/apprentissage et de remédiation doivent être couvertes en neuf cents (900) heures au minimum.

ARTICLE 9.- La remédiation fait partie intégrante des activités d'enseignement/apprentissage.

ARTICLE 10.- Les activités post et périscolaires devront se dérouler les mercredis après-midi de 12h30mn à 15h.

ARTICLE 11. : Les périodes allouées aux activités visées aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont délimitées ainsi qu'il suit :

1^{er} Trimestre : du lundi 08 septembre au vendredi 28 novembre 2025 ;

2^{ème} Trimestre : du lundi 1^{er} décembre au vendredi 19 décembre 2025 pour la 1^{ère} partie et du lundi 05 janvier au vendredi 06 mars 2026 pour la 2^e partie ;

3^{ème} Trimestre : du lundi 09 mars au jeudi 02 avril 2026 pour la 1^{ère} partie et du lundi 20 avril au vendredi 12 juin 2026 pour la 2^e partie.

ARTICLE 12.- (1) Chaque trimestre donne lieu, dans les établissements scolaires, à des activités d'enseignement/apprentissage systématiques, d'initiation à l'intégration des acquis d'apprentissages pour la résolution des problèmes complexes et significatifs de la vie courante, d'évaluations (diagnostique, formative et sommative) des apprentissages de tout genre, de correction des copies, de remédiation aux difficultés d'apprentissage des élèves et de stage pratique des élèves-maîtres et des élèves-professeurs.

(2) Pour chaque trimestre, la direction de l'établissement veille à la bonne exécution des activités d'apprentissage, à l'organisation des évaluations continues sous forme de devoirs surveillés ou non, éventuellement harmonisés ou uniformisés pour les classes de même niveau, à l'organisation des activités de remédiation et à la confection des bulletins de notes.



Section 2
De la gestion des effectifs de classes

ARTICLE 13.- (1) Dans les écoles maternelles et les Centres préscolaires communautaires, les effectifs des élèves seront limités à trente élèves par classe.

(2) À l'enseignement primaire, les effectifs des élèves ne devront pas déborder soixante élèves par classe.

(3) Pour les Enseignements Secondaires, les effectifs ne devront pas déborder cinquante élèves par classe.

ARTICLE 14.- Sous réserve des dispositions de l'article 7 alinéas (1) et (2) ci-dessus et compte tenu de la pléthore des effectifs des élèves, couplée à l'indisponibilité des salles et des enseignants, certaines écoles pourront être amenées à s'organiser en classes multigrades afin de garantir une offre permanente d'éducation aux enfants de cette localité.

Section 3
De la gestion des évaluations

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
000710	18 AOU 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 15.- (1) Pour l'Enseignement Primaire, les élèves seront évalués de manière continue au fur et à mesure de la conduite des leçons dans chaque discipline, sous forme de devoirs surveillés en classe ou de devoirs à faire à la maison, dont les copies seront corrigées selon les modalités choisies par l'enseignant.

(2) Il est organisé chaque fin de semaine, un contrôle hebdomadaire dans les disciplines fondamentales que sont les langues (Français ou Anglais) et les Mathématiques.

(3) À la fin de chaque mois, chaque cellule de niveau, sous la coordination du Directeur d'école, organise une évaluation mensuelle portant exclusivement sur les Connaissances fondamentales à savoir : la langue (Français/English Language), les Mathématiques, les Sciences et Technologies, la deuxième langue officielle et les TIC.

(4) Au terme de chaque trimestre, une composition portant sur l'ensemble des disciplines enseignées dans chaque classe est organisée par les cellules pédagogiques de niveaux sous la coordination du Directeur d'école.

(5) À la fin de l'année scolaire, il est organisé une composition annuelle au bénéfice de chaque classe. Les épreuves de cette évaluation porteront sur l'ensemble du programme annuel de la classe concernée et les sujets seront élaborés par l'Inspection de Coordination des Enseignements et acheminés par les soins du Délégué Régional de l'Éducation de Base, vers les écoles via les Délégations Départementales et les Inspections d'Arrondissement de l'Éducation de Base.

ARTICLE 16.- (1) L'ensemble des productions des élèves, qu'elles soient individuelles ou en groupes, dans le cadre des évaluations continues, des devoirs surveillés et des devoirs à faire à la maison, des tâches spécifiques à faire en groupes, des contrôles hebdomadaires et mensuels, des compositions trimestrielles et annuelles devront être soigneusement corrigées par l'enseignant et compilées dans un portfolio, qui sera remis de temps en temps aux parents d'élèves qui le viseront et le retourneront dans les meilleurs délais, à l'école.

(2) Pour le secondaire, chaque copie corrigée portant les notes de l'apprenant devra obligatoirement faire ressortir : le nom, la classe de ce dernier, l'intitulé de la compétence évaluée et une appréciation du niveau de développement de ladite compétence. En cas d'échec, le problème pédagogique devra être identifié et mentionné sur la copie de l'élève. Cette dernière, dûment estampillée du sceau de l'établissement, devra être retournée à l'enseignant signée de l'un des parents ou tuteur dans un délai d'une semaine. Elle est restituée à l'élève après vérification.

(3) Les services responsables de la pédagogie dans les établissements secondaires se chargent d'élaborer un calendrier d'évaluations sur la base des programmations définies par les conseils d'enseignement et d'en faire le suivi.

(4) Les évaluations sommatives ne devraient en aucun cas entraîner la mise en congé des élèves qui ne composent pas.

ARTICLE 17.- (1) La fin de chaque trimestre sera marquée par les activités suivantes :

- *Au sein des établissements scolaires*
 - a) Le report des notes des élèves dans les carnets de correspondance par chaque enseignant ;
 - b) Le calcul des moyennes des notes obtenues lors des évaluations sommatives, l'établissement des bulletins de notes et la remise des carnets de correspondance aux apprenants par le Professeur principal ou le Maître chargé de classe ;
 - c) Les réunions de concertation de la direction de l'établissement avec, d'une part, les Professeurs Principaux ou les Maîtres chargés de classe, et, d'autre part, les animateurs Pédagogiques ou les responsables de niveau, selon qu'on est au secondaire, au primaire ou en Maternel.
- *Dans les services déconcentrés du Ministère de l'Éducation de Base.*
 - a) L'organisation des réunions de concertation autour de l'Inspecteur d'Arrondissement, du Délégué Départemental et du Délégué Régional avec l'équipe des encadreurs pédagogiques, à l'effet de dresser le bilan du travail



accompli par les élèves et de fixer les pistes de remédiation des difficultés d'apprentissage constatées.

- b) La présentation et l'analyse des synthèses statistiques relatives à la consommation des programmes, au rendement des élèves, avec une emphase particulière sur les disciplines fondamentales, à l'état de la fréquentation scolaire des enseignants et des apprenants, en vue de l'amélioration des pratiques de classe et de la détermination des pistes prioritaires d'intervention.

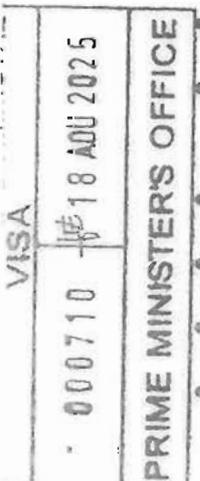
(2) Les relevés de notes établis sous forme de carnets de correspondance comportant les appréciations générales des Professeurs Principaux ou des Maîtres chargés de classe et visés en bonne et due forme par les Chefs d'établissement ou les Directeurs d'école sont remis aux élèves le jour du départ en congé. Ils doivent être ramenés à l'établissement dûment signés par les parents ou tuteurs dès la reprise des classes.

ARTICLE 18.- Les synthèses statistiques citées à l'article 17 seront transmises à la hiérarchie, sous huitaine après la tenue des dites réunions, pour exploitation et validation des mesures prises au niveau local.

ARTICLE 19.- (1) À la fin de chaque trimestre, la direction de l'établissement scolaire organisera une période d'activités de suivi pédagogique comprenant notamment :

L'appréciation des résultats par un conseil de classe présidé par le Chef d'établissement ou tout autre collaborateur de haut rang dans l'établissement. Cette rencontre donnera lieu à l'examen des indicateurs ci-après :

- le taux de couverture des heures d'enseignement de la classe par rapport à l'année scolaire ;
- le taux de couverture du programme de chaque discipline par rapport au programme officiel annuel ;
- le taux d'assiduité des élèves ;
- le taux d'exécution des travaux pratiques dans les laboratoires, les salles spécialisées ou dans les ateliers par rapport aux prévisions annuelles ;
- le taux de réussite par discipline ;
- la moyenne générale de la classe ;
- les problèmes pédagogiques récurrents ;
- le taux des activités réalisées dans chaque domaine du curriculum de la Maternelle ;
- l'organisation d'une journée de conseils d'enseignement en vue d'analyser les résultats par classe d'une part, et de définir de nouveaux objectifs ainsi que les stratégies pour les atteindre d'autre part. Les rapports desdits conseils ainsi que les fiches de suivi des enseignements seront acheminés à la Délégation



Régionale, avec copie à la Délégation Départementale dans les mêmes délais. Les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux sont chargés respectivement de leur exploitation. Les conclusions seront transmises aux services centraux sous huitaine.

(2) À la fin de l'année scolaire, un rapport général sur l'ensemble des dispositions pédagogiques contenues dans le présent arrêté est attendu dans les services centraux.

ARTICLE 20.- Les deux (02) derniers jours précédant la fin du trimestre seront, entre autres, consacrés au suivi pédagogique visé à l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 21.- 1) Les compositions de fin d'année feront l'objet d'une organisation interne au niveau de chaque établissement scolaire ou de chaque Inspection d'Arrondissement. Pour les classes d'examen, les épreuves auront le format de celles qui sont proposées aux examens officiels. S'agissant des classes intermédiaires, les compositions porteront sur le programme de l'année scolaire dûment communiqué aux élèves.

(2) La période réservée aux compositions sus-évoquées et à la correction des copies s'étend du lundi 04 mai au vendredi 22 mai 2026. Du fait des dispositions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, il ne sera plus organisé des compositions de fin du troisième trimestre.

ARTICLE 22.- (1) Une section du carnet de correspondance récapitulera les résultats obtenus sous forme d'un bulletin de notes.

(2) Le bulletin de fin d'année donnera lieu à un récapitulatif des moyennes obtenues dans l'ensemble des modules du niveau de formation ainsi qu'à la décision du conseil de classe de fin d'année.

(3) Chaque page du carnet de correspondance portant les notes d'un élève devra obligatoirement faire ressortir les noms et prénoms, la date de naissance, la classe de ce dernier et la mention « redoublant » ou « non redoublant ». À côté de chaque compétence ciblée, un espace devra être réservé pour décrire le niveau de développement de cette compétence au cours du trimestre à travers la note de l'élève et son appréciation par l'enseignant.

(4) Les notes figurant dans le carnet de correspondance devront, pour l'ensemble des apprenants d'une classe, être portées par chaque enseignant sur une fiche récapitulative pour archivage.

(5) Tout autre mode de conservation prendra invariablement appui sur cette base de données, considérée comme la plus authentique.

ARTICLE 23.- Sous réserve des textes particuliers régissant l'évaluation continue dans les enseignements maternel, primaire et secondaire, la moyenne annuelle pour

chaque élève s'obtiendra sur la base de la somme des moyennes des trois (03) trimestres divisée par trois (3).

Section 4

De la formation continue des personnels d'encadrement et enseignant et de l'animation pédagogique

ARTICLE 24.-Tous les enseignants évoluant dans les écoles maternelles, les centres préscolaires communautaires et les écoles primaires bénéficient d'une formation continue sous forme de Journées Pédagogiques organisées par l'Inspection Générale des Enseignements en collaboration avec les Délégations régionales de l'Éducation de Base via les Inspections de Coordination des Enseignements.

ARTICLE 25.- (1) Les Journées Pédagogiques évoquées à l'article 24 supra sont animées par les personnels de l'Inspection de Coordination des Enseignements, des Délégations Départementales et des Inspections d'Arrondissement minutieusement choisis par le Délégué Régional sur proposition de l'Inspecteur Coordonnateur des Enseignements.

(2) Les formateurs des formateurs ciblés bénéficieront d'une formation préalable qui sera animée par les Inspecteurs de pédagogie ou les Inspecteurs Pédagogiques Nationaux du ministère de l'Éducation de Base au chef-lieu de leur région d'attache.

(3) Pour le compte de l'année scolaire 2025-2026, les Journées Pédagogiques se tiendront sur toute l'étendue du territoire national dans la période allant du 15 septembre au 13 octobre 2025 aussi bien pour la formation des membres du pool des formateurs des formateurs que pour le déploiement des formateurs dans les différents bassins pédagogiques.

(4) Les thèmes des Journées Pédagogiques et les modalités d'organisation administrative et matérielle y afférentes feront l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Éducation de Base.

ARTICLE 26.- (1) En marge des Journées Pédagogiques évoquées plus haut, les personnels d'encadrement et enseignant sont astreints à des regroupements de proximité sous forme d'Unité d'Animation Pédagogique (UNAPED) ou d'Unité Maternelle (UNIMAT) selon qu'il s'agit du Primaire ou de la Maternelle, en vue des concertations thématiques basées sur des réflexions communes sur la résolution des problèmes inhérents à leurs pratiques enseignantes et au développement des ressources en vue de l'amélioration de la qualité des apprentissages des élèves.

(2) Les sessions d'UNAPED et d'UNIMAT, devront se tenir selon une fréquence régulière de 06 semaines c'est-à-dire chaque vendredi de la deuxième semaine suivant la fin de l'unité d'apprentissage.

(3) L'ordre du jour de ces rencontres tournera autour des thématiques arrêtées de manière consensuelle par les membres dans les domaines de l'administration de la pédagogie, de la pédagogie proprement dite et de la didactique des disciplines ou des activités enseignées dans les différentes classes des écoles maternelles, des centres préscolaires communautaires et des écoles primaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27.- (1) L'Assemblée Générale de l'établissement ou le Conseil des maîtres devra se réunir au plus tard le dernier vendredi précédant la rentrée scolaire 2025/2026 pour le premier trimestre et le premier vendredi de chaque début de trimestre pour les deux autres.

(2) Les conseils d'enseignement se tiendront au début et à la fin de chaque trimestre. Toutefois, en cas de nécessité, il peut se tenir un conseil d'enseignement extraordinaire sur convocation de l'Animateur Pédagogique ou toute autre personne compétente.

ARTICLE 28.- Plusieurs journées retenant particulièrement l'attention de notre système éducatif seront célébrées selon le tableau ci-après :

DATE	JOURNÉE
Lundi 08 Septembre 2025	Journée internationale de l'alphabétisation
Dimanche 05 octobre 2025	Journée Mondiale des Enseignants
Vendredi 10 Octobre 2025	Journée Nationale de Promotion du Matériel Didactique fabriqué à partir des Matériaux locaux et/ou de récupération
Mercredi 15 octobre 2025	Journée Mondiale du lavage des Mains
Vendredi 17 octobre 2025	Journée Nationale de l'Orientation Scolaire
Jeudi 20 novembre 2025	Journée Mondiale de la Philosophie
Du lundi 26 au vendredi 30 janvier 2026	Semaine du bilinguisme
Du mardi 03 au mercredi 11 février 2026	Semaine de la jeunesse
Samedi 21 février 2026	Journée Internationale de la Langue Maternelle
Vendredi 06 mars 2026	Journée Nationale des Arts et Cultures à l'École
Lundi 09 mars 2026	Journée du Commonwealth
Du jeudi 12 au vendredi 13 mars 2026	« Journées Portes Ouvertes »
Vendredi 20 mars 2026	Journée internationale de la Francophonie
Vendredi 05 juin 2026	Journée Mondiale de l'Environnement

ARTICLE 29.- Les épreuves zéro pour les enseignements secondaires (**CEP-blanc et MOCK pour l'enseignement primaire**) se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national les jeudi 23 et vendredi 24 avril 2026.

ARTICLE 30.- Les épreuves pratiques d'EPS aux examens officiels se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national, du lundi 27 avril au vendredi 15 mai 2026.

ARTICLE 31.- Les jeux FENASSCO, ligues A et B, auront lieu pendant la 2^{ème} période de l'interruption des cours.

ARTICLE 32.- (1) Les congés des personnels enseignants et d'encadrement des écoles maternelles et primaires, ainsi que ceux des établissements d'enseignement secondaire et normal pour l'année scolaire 2025/2026 commencent le vendredi 31 juillet 2026.

(2) Les dates de rentrée scolaire de l'année 2026/2027 sont fixées ainsi qu'il suit :

- le lundi 31 août 2026 à 7 h 30 mn, pour les personnels administratifs ;
- le mercredi 02 septembre 2026 à 7 h 30 mn, pour les personnels enseignants ;
- le lundi 07 septembre 2026 à 7 h 30 mn, pour les élèves.

ARTICLE 33.- (1) Par dérogation aux articles 4 et 5, les élèves qui ne présentent pas d'examens officiels seront mis en congés le vendredi 12 juin 2026 à 15h 30mn.

(2) En outre, les élèves des écoles maternelles et des centres préscolaires communautaires seront mis en congés pendant les trois jours précédents les départs en congés de ceux du primaire et des enseignements secondaires aussi bien pendant les périodes d'interruption de cours qu'en fin d'année.

(3) A l'occasion du départ en congés des élèves de l'enseignement maternel sus évoqué, les directrices /directeurs d'écoles ou les chefs de centres préscolaires communautaires devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer des cérémonies festives de départ en congés en collaboration avec les conseils d'écoles, leurs communes d'attache, les APEE et les parents de leurs élèves.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34.- (1) En dehors des fêtes légales et de celles qui sont fixées par arrêté du Président de la République, toute autre interruption de cours doit au préalable être autorisée exclusivement par le Ministre de l'Éducation de Base ou le Ministre des Enseignements Secondaires.



(2) En tout état de cause, l'ensemble des cours dispensés à un élève au cours de l'année scolaire 2025-2026 ne saurait se situer en deçà de neuf cents (900) heures, le temps consacré aux évaluations non compris.

ARTICLE 35.- (1) Les frais d'inscription aux examens officiels de la session 2026, seront obligatoirement perçus dès la rentrée scolaire par les Directeurs d'école pour le MINEDUB et par les opérateurs retenus dans le cadre des memoranda d'entente signés avec le MINESEC, conformément à l'Instruction N° 18/00000000951/I/MINFI/DGTCFN/CLC du 22 novembre 2018 portant comptabilisation des recettes collectées et reversées par l'intermédiaire des opérateurs de téléphonie mobile et de transfert d'argent pour le paiement des contributions exigibles et des frais des examens et concours officiels pour le MINESEC.

Ces frais seront versés dans les comptes prévus à cet effet au plus tard le vendredi 31 octobre 2025 pour le MINEDUB et 48 heures après encaissement pour le MINESEC.

(2) Les frais évoqués à l'alinéa (1) ci-dessus demeurent ceux pratiqués pour la session 2025, à l'exception de ceux relatifs au Brevet de Technicien en Hôtellerie (BT Hôtellerie), au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Technique (CAPIET) et au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP).

(3) Pour ces opérations, les droits de timbre, non compris dans les frais sus-évoqués, seront recouverts selon les modalités arrêtées par le Ministre des Finances.

ARTICLE 36.- Les Secrétaires Généraux, les Inspecteurs Généraux des Services, les Inspecteurs Généraux des Enseignements, les Inspecteurs de Pédagogie, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, les Directeurs des Services Centraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE BOARD, les Secrétaires Nationaux des Organisations de l'Enseignement Privé, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Secrétaires à l'Éducation, les Inspecteurs d'Arrondissement et les Chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
DE BASE,

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES,



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

000710 ₁₂	18 AOU 2025
----------------------	-------------

PRIME MINISTER'S OFFICE

Nalova Lyonga Ph.D

CALENDRIER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

2025-2026 SCHOOL CALENDAR

N°	SEMAINES/WEEKS	CONTENUS ET INTERRUPTIONS DES CLASSES/CONTENT AND BREAK PERIODS	OBSERVATIONS/REMARKS		
1^{er} TRIMESTRE / 1st TERM					
01	08 sept/ Sep- 12 sept/Sep 2025	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES / KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITÉS D'INTÉGRATION/ASSIMILATION ACTIVITIES (soit 420 heures d'enseignement /apprentissage minimum/ At least 420 teaching/ learning hours) ÉVALUATIONS/ASSESSMENT REMIEDIATION/ REMEDIAL WORK	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations		
02	15 sept/ Sep – 19 sept/Sep 2025				
03	22 sept/ Sep - 26 sept/Sep 2025				
04	29 sept/ Sep - 03 oct/Oct 2025				
05	06 oct- 10 oct 2025				
06	13 oct- 17 oct 2025				
07	20 oct - 24 oct 2025				
08	27 oct - 31 oct 2025				
09	03 nov - 07 nov 2025				
10	10 nov - 14 nov 2025				
11	17 nov-21 nov 2025				
12	24 nov – 28 nov 2025				
2^e TRIMESTRE / 2nd TERM					
01	01 déc - 05 dec 2025	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES/ KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITÉS D'INTÉGRATION/ASSIMILATION ACTIVITIES			
02	08 déc -12 déc 2025				
03	15 dec - 19 dec 2025				
19 dec 2025 - 05 jan 2026 <i>1^{ère} INTERRUPTION/1st BREAK</i>					
04	05 Jan - 09 jan 2026	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES /KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITÉS D'INTÉGRATION/ASSIMILATION ACTIVITIES (soit 420 heures d'enseignement /apprentissage minimum/ At least 420 teaching/ learning hours) ÉVALUATIONS/ASSESSMENT REMIEDIATION/ REMEDIAL WORK <i>Début probable du Ramadan : 18 février/February 2026</i> <i>Semaine de la jeunesse/Youth Week : 03-11 fév/Feb 2026</i> <i>Semaine nationale du bilinguisme/National Week of Bilingualism : 26 Jan – 30 jan 2026</i>	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations		
05	12 jan - 16 jan 2026				
06	19 jan - 23 jan 2026				
07	26 jan 30 jan 2026				
08	02 fév - 06 fév/Feb 2026				
09	09 fév/Feb - 13 fév/Feb 2026				
10	16 fév/Feb- 20 fév/Feb 2026				
11	23 fév/Feb- 27 fév/Feb 2026				
12	02 mar - 06 mar 2026				
3^e TRIMESTRE / 3rd TERM					
01	09 mar - 13 mar 2026			APPRENTISSAGE DES RESSOURCES / KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITÉS D'INTÉGRATION/ ASSIMILATION ACTIVITIES; ÉVALUATIONS/ ASSESSMENTS REMIEDIATION/REMEDIAL WORK (soit 140 heures d'enseignement /apprentissage minimum /At least 175 teaching/ learning hours)	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations
02	16 mar - 20 mar 2026				
03	23 mar-27 mar 2026				
04	30 mar 02 avr/Apr 2026				
02 avr/Apr – 20 avr/Apr 2026 : <i>2^{ème} INTERRUPTION/2nd BREAK (Pâques/Easter : 05 avril/April 2026)</i>					
05	20 avr/Apr -24 avr/Apr 2026	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES-TEACHING/ KNOWLEDGE ACQUISITION; ACTIVITÉS D'INTÉGRATION/ ASSIMILATION ACTIVITIES; ÉVALUATIONS/ ASSESSMENTS (soit 245 heures d'enseignement /apprentissage minimum At least 245 teaching/ learning hours) <i>Fête nationale/National Day : 20 Mai/May 2026</i> <i>Ascension : 14 mai/May 2026</i>	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations.		
06	27 avr/Apr- 1 ^{er} mai/ May 2026				
07	04 mai/Mai 08 mai/May 2026				
08	11 mai/May - 15 mai/May 2026				
09	18 mai/May – 22 mai/May 2026				
10	25 mai/May - 29 mai/May 2026				
11	01 juin/June-05 juin/June 2026				
12	08 juin/June- 12 juin/June 2026				
Du 11 mai/May – 31 juil/Jul 2026 : EXAMENS OFFICIELS ET RÉSULTATS/OFFICIAL EXAMINATIONS AND RESULTS					
Du 31 juil/Jul-28 août/Aug 2026 : CONGÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT/ HOLYDAYS FOR TEACHING STAFF					

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

000710

18 AOU 2025

PRIME MINISTER'S OFFICE